

GE_GERICHTE JTCO/104/2022 vom 26. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_104_2022

FR: GE_GERICHTE JTCO/104/2022 du 26 août 2022

IT: GE_GERICHTE JTCO/104/2022 del 26 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

- 71 -

P/10607/2018

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. 2.1.2. Les ch. 2 à 4 de l'art. 140 CP envisagent les formes qualifiées de brigandage avec une gradation dans la gravité du brigandage, en fonction du danger créé. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 CP). La peine sera la peine privative de liberté de cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP). Dans le cas de l'usage d'une arme à feu, la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP est réalisée lorsque l'auteur désassure consciemment son arme, qu'il y a usage de la force ou qu'on en vient aux mains, avec le risque alors considérable et immédiat qu'un coup parte. La victime est en danger de mort lorsque l'arme utilisée est désarmée ou armée de telle sorte que l'auteur, le doigt sur la détente, n'a plus qu'à la presser pour tirer et tuer sa victime (J. DRUEY, CR-CP II, éd. 2017, n°59 ad. art. 140). Plus particulièrement, il y aura notamment un danger de mort imminent si l'auteur menace la victime avec une arme à feu

chargée et désassurée, dirigée contre elle à courte distance, de sorte qu'un coup peut partir, à chaque instant, même involontairement, et atteindre un organe vital (TF 6S.203/2005 du

E. 6

6.1.1. A teneur de l'art. 19a al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b) ; celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ; celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ; celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement (let. e) et celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f. (let.g).

6.1.2. L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup).

Selon la jurisprudence et la doctrine constantes, est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 121 IV 193 consid. 2b aa; ATF 108 IV 63 consid. 2 c). La jurisprudence retient qu'il y a cas grave lorsque le trafic porte sur 18 grammes de cocaïne pure (ATF 122 IV 360 consid. 2a ; 120 IV 334 consid. 2a). La quantité en question concerne toutefois uniquement la drogue pure (ATF 120 IV 334 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2008 du 14 juillet 2008, consid. 3.3.2). Il en découle que la pureté de la drogue doit, chaque fois que cela est possible, être déterminée par les autorités de poursuite par le biais d'une expertise appropriée. 6.2.1. Il est établi que le 20 mai 2021, la police a saisi, au domicile de X_____, un doigt de cocaïne d'un poids brut de 10.9 grammes, à un taux de pureté de 83.6%, et cinq doigts de cocaïne, dont un entamé, d'un poids brut de 54.9 grammes, étant précisé que l'un des doigts en question avait un taux de pureté de 53.3%,

- 86 -

P/10607/2018

conditionnés dans des petits emballages noirs, ainsi qu'une balance électronique, des emballages vides ayant contenu de la cocaïne et du matériel de conditionnement. Contrairement à ce qu'il a indiqué en cours de procédure, X_____ n'a jamais été lui-même consommateur de cocaïne, ce qui ressort des déclarations de CV_____ mais aussi, et surtout, du certificat de suivi thérapeutique du 19 août 2022 de EB_____, psychologue, qui mentionne, sur le plan addictologique, que l'intéressé présentait une consommation occasionnelle d'alcool et de cannabis. Il s'ensuit que l'intégralité de la drogue saisie à son domicile était effectivement destinée à la vente et que la présence d'emballages vides ayant contenu de la cocaïne, tout comme celle d'un doigt entamé, démontrent qu'une partie du stock dont disposait X_____ avait déjà été écoulé, et que l'intéressé avait manipulé cette drogue, ce que confirme la présence de son ADN sur l'extérieur de 5 doigts de cocaïne, mais également à l'intérieur de 3 doigts de cocaïne et à l'intérieur du film en cellophane entourant la drogue, sans doute pour la couper, vu son taux de pureté très élevé. L'activité de revendeur de X_____ est au demeurant établie par les contacts qu'il a eus par le biais de l'application WhatsApp avec l'utilisateur du raccordement 51_____, contact non

enregistré dans son téléphone, auquel il a envoyé, le 26 avril 2021, la photographie d'un doigt de cocaïne identique à ceux saisis à son domicile et les échanges qui s'en sont suivis, au cours desquels il a indiqué à son interlocuteur que la drogue n'était pas coupée et qu'il lui proposait d'acquérir « 100 ou 80 », soit 100 ou 80 grammes. Il ressort par ailleurs des observations policières que courant avril 2021, la police a vu CO_____, suspecté d'être un revendeur de drogue pour le compte de X_____, passer régulièrement au domicile de l'intéressé, étant précisé que des remises d'argent ont été observées par la police les 20 et 21 avril 2021, aux alentours de 20h00, ainsi que le 27 avril 2021 vers 21h30 et le 1er mai 2021 à 22h40, de sorte qu'il n'est guère douteux que CO_____ a œuvré comme vendeur pour le compte de X_____, lequel était limité dans ses déplacements, vu les mesures de substitution dont il faisait l'objet. Il apparaît également établi que la drogue vendue par X_____ lui a été fournie par S_____, figure du banditisme lyonnais, également actif dans le trafic de stupéfiants, y compris à destination de la Suisse, et possiblement avec le concours de CN_____. Il ressort en effet des observations policières qu'en l'espace de moins de 3 mois, la police a vu à douze reprises X_____ rencontrer S_____, soit les 24 février 2021, 3 mars 2021, 20 mars 2021, 28 mars 2021, 1er avril 2021, 4 avril 2021, 11 avril 2021, 18 avril 2021, 25 avril 2021, 30 avril 2021, 9 mai 2021 et 16 mai 2021. S'agissant en particulier de la rencontre du 3 mars 2021, les propos échangés entre les intéressés, à teneur desquels il était question de « prendre direct » puis de partir,

- 87 -

P/10607/2018

de deux sachets avec badigeonné de vicks pour tromper les chiens de douane, couplés aux images de vidéosurveillance, où l'on voit, après que X_____ a demandé à S_____ de faire venir son ami afin qu'il puisse partir, un individu de type africain sortir un paquet bleu de sa veste et le remettre à X_____ qui a par la suite quitté rapidement les lieux, permettent d'établir qu'une remise de drogue a effectivement eu lieu le jour en question. Lors des rencontres ultérieures, en particulier celles des 28 mars 2021, 4 avril 2021, 18 avril 2021, 30 avril 2021 et 9 mai 2021, les discussions entre les intéressés se sont rapportées essentiellement à des montants remis par X_____ à S_____, de même qu'à des calculs de solde de dette, respectivement à la réception de marchandise par des tiers. Le visionnage des images de vidéosurveillances prises lors des rencontres des 1er avril 2021, 18 avril 2021, 30 avril 2021 et 9 mai 2021 permet de voir X_____ remettre une enveloppe blanche à S_____, la première fois avant de lui faire une accolade et des bises, la deuxième fois lorsqu'il lui sert la main, S_____ mettant ensuite l'enveloppe dans la poche droite de son sweat-shirt, dont il a peiné ensuite à remonter la fermeture éclair, la troisième fois, X_____ a sorti quelque chose de la poche gauche de sa veste et a passé cette chose à S_____, qui l'a prise dans les mains et, enfin, lors de la rencontre du 9 mai 2021, X_____ a sorti une enveloppe blanche de son sac en bandoulière, l'a tendue à S_____, qu'il l'a placée à son tour dans son propre sac. Il ressort également des enregistrements audio que, d'une manière générale, X_____ prenait en principe des dispositions pour changer les francs suisses en euros, qu'il s'agissait d'une demande de S_____ et que X_____ s'est excusé auprès de ce dernier quand il n'avait pas eu la possibilité de le faire. A ces éléments d'ajoute le fait que la perquisition effectuée le 27 mai 2021 au domicile des parents de S_____ a abouti à la saisie d'EUR 50'000.-, de CHF 4'400.- en diverses coupures, ainsi que, dans une mallette, de trois sachets contenant, au total, 50 ovules noires, d'un poids de 570 grammes, comportant de la poudre blanche réagissant positivement à la cocaïne, doigts de cocaïne conditionnés de

même identique à ceux retrouvés chez X_____. Il apparaît que le prix de la drogue acquise auprès de S_____ était de 40.- euros ou francs suisses le gramme, ainsi que cela ressort de la conversation des intéressés lors de leur rencontre du 9 mai 2021, au cours de laquelle S_____ a répondu, à la question de X_____ lui demandant « à combien du vends », qu'il faisait à « 40 balle le machin, c'est de la qualité ». Il apparaît également que X_____ n'a pas été en mesure de régler à S_____ l'intégralité de l'argent qu'il lui devait en contrepartie de la cocaïne qui lui avait été fournie à crédit. Outre les discussions entre les intéressés au sujet des montants remis, respectivement du solde dû, l'existence d'une dette de X_____ à l'égard de S_____

- 88 -

P/10607/2018

ressort également des contacts qu'il a eus avec lui en particulier le 18 mai 2021, par le biais de l'application Signal dans laquelle S_____ utilisait le pseudonyme de "CQ_____" (49_____), tandis que le nom d'utilisateur de X_____ était "XB_____", de même que des contacts que ce dernier a eus avec l'utilisatrice dénommée "CR_____" (50_____), soit CS_____, laquelle a confirmé à la police et devant le Ministère public, avoir rencontré X_____, que celui-ci devait de l'argent à S_____, qu'elle avait proposé d'officier comme intermédiaire pour le recouvrement de la dette et que X_____ aurait dû lui remettre des espèces le 18 mai 2021 lors d'une rencontre qui n'avait toutefois pas eu lieu. Par ailleurs, les explications de X_____ selon lesquelles il avait acquis la drogue au moyen des indemnités qu'il avait perçues du chômage ne résistent pas à la critique. Il ressort en effet de son relevé de compte privé 53_____ auprès de BANQUE 1_____, qu'il percevait, en moyenne, environ CHF 1'600.- par mois d'indemnités de chômage et que cet argent était utilisé pour la couverture de ses besoins quotidiens et le paiement de factures. Au vu de ce qui précède, il sera ainsi retenu, au vu des montants remis par X_____ à S_____, totalisant CHF 12'600.- et EUR 5'770.-, qu'il a acquis au minimum une quantité de l'ordre de 450 gramme de cocaïne, d'un taux de pureté très élevé, eu égard aux analyses pratiquées sur la drogue saisie à son domicile, de sorte que la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est réalisée. Au vu des comportements qu'il a adoptés, X_____ sera reconnu coupable d'infractions à l'art. 19 al. 1 let. b, c, d, e et g et al. 2 let. a LStup. 6.2.2. En ce qui concerne Z_____, l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup est établie en ce qui concerne la vente de drogue à I_____, sur la base des déclarations de l'intéressé, qui se met également en cause pour l'acquisition de drogue et qui a fourni des explications quant au fait que le prévenu se livrait à un trafic de stupéfiants avec CW_____ et CC_____ (CX_____), se fournissant auprès d'un « noir » habitant en France, ce que le contenu des messages What'sApp que le prévenu a échangés avec CW_____ le 2 janvier 2018 tend à confirmer, étant précisé qu'il n'est nullement question de courses de taxi sauvage comme CW_____ a pu l'indiquer, respectivement d'activités liées à l'événementiel, comme le prévenu l'a affirmé lors de l'audience de jugement. Enfin, le message What'sApp du 21 novembre 2018 adressé par le prévenu à I_____, mentionnant l'existence d'une "dette de C", ne laisse planer aucun doute quant au fait qu'il s'agissait d'une dette liée à la vente de cocaïne. Sur la base des explications de I_____, il sera retenu que le prévenu lui a vendu 9 grammes de cocaïne à CHF 100.- le gramme en 2017. Il sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup. 6.2.3. Z_____ sera en revanche acquitté du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup en lien avec la détention, pour la vente, d'une quantité indéterminée de diverses variétés de marijuana, conditionnée en sachet minigrip d'un gramme, la

P/10607/2018

photographie prise le 10 mars 2018 à 18h24, sur laquelle figurent 5 sachets minigrrips comportant différents types de marijuana qui a été retrouvée dans le téléphone portable de l'intéressé n'étant pas suffisante pour attester qu'il détenait lui-même cette drogue, respectivement qu'il la destinait à la vente plutôt qu'à sa consommation personnelle.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La notion de titre utilisée par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. La doctrine exige encore que l'écrit exprime une pensée humaine et qu'il émane d'une personne identifiable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et les références citées). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement la création d'un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi l'établissement d'un titre mensonger (faux intellectuel). Dans le cas de faux matériels, la conception restrictive de la jurisprudence en matière de faux intellectuels dans les titres n'est pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et les références citées). Il y a création d'un titre faux (matériel) lorsque l'auteur fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent (arrêt du Tribunal fédéral 6S.39/2003 consid. 2.2). Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Il est sans importance de savoir si le contenu d'un titre est mensonger ou non (arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.4.1 et les références citées).

7.1.2. Aux termes de l'art. 252 CP, celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Par certificats, on vise ici tout d'abord les certificats d'étude ou de formation professionnelle (doctorat, licence, brevet et certificat d'étude ou de formation) (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, 3ème éd., n°3 ad, art. 252). Parmi les attestations, on peut citer, à titre d'exemple, le permis de conduire (ATF 97 IV 205 ; ATF 125 II 569 consid. 6a ; B. CORBOZ, Les infractions en

P/10607/2018

droit suisse, Vol. II, 3ème éd., n°4 ad art. 252 CP ; D. KINZER, CR-CP II, 2017, n°17 ad art. 252). 7.1.3. L'art. 252 CP prime l'art. 251 CP en tant que *lex specialis* lorsque l'auteur

agit exclusivement pour améliorer sa situation (soit ne recherche pas un avantage illicite d'une autre nature et ne veut pas porter atteinte au patrimoine ou à d'autres droits d'autrui) ; dans la négative, l'art. 251 CP prime (D. KINZER, CR-CPII, n°144 ad. art. 251). Selon le Tribunal fédéral, la qualification de l'art. 252 CP présuppose entre autres la falsification d'une pièce d'identité, d'un certificat ou d'une attestation. Le formulaire de demande par lequel V. a sollicité l'octroi du permis d'élève conducteur constitue une attestation en ce qui concerne la signature du détenteur de l'autorité parentale ; celui-ci a confirmé qu'il était d'accord avec la demande. Une autre condition pour l'application de l'art. 252 CP est que l'auteur ait simplement l'intention de faciliter son avancement personnel ou celui d'un tiers. Si le document ne sert qu'indirectement à un avancement direct et qu'il vise en réalité à procurer un avantage illicite plus important ou à porter atteinte à la fortune ou à d'autres droits d'un tiers, l'auteur doit être puni selon l'art. 251 CP. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que les fausses attestations de marchandises utilisées pour la publicité et donc indirectement dans le but d'améliorer les ventes, ainsi que les certificats et attestations de travail faux et falsifiés, présentés à un futur employeur non seulement en vue d'un meilleur avancement professionnel, mais dans le but de tromper sur l'identité et de permettre ainsi l'espionnage, étaient des comportements punissables tombant sous le coup de l'art. 251 CP. La pratique a par contre classé par exemple la falsification d'une carte d'identité par un jeune dans le but de se procurer un accès illimité à des cinémas ou l'utilisation d'un permis de conduire falsifiés pour s'épargner des désagréments ou des poursuites pénales dans les éléments constitutifs privilégiés de l'art. 252 CP (ATF 111 IV 24, consid. 1.b et les références citées). La simplification de l'exercice futur d'une profession, espérée par l'obtention précoce du permis de conduire, ne constitue pas un avantage illicite au sens de la jurisprudence. L'instance précédente n'aurait donc pas dû déclarer le recourant coupable de violation de l'art. 251 CP, mais d'infraction à l'art. 252 CP (ATF 111 IV 24, consid. 1.b).

7.1.4. Les dispositions des art. 251 à 254 sont aussi applicables aux titres étrangers (art. 255 CP). 7.1.5. Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction (art. 24 al. 1 CP). 7.2.1. En ce qui concerne les différentes infractions de faux dans les certificats et les titres, le Tribunal relève que Z_____ a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, lesquels sont par ailleurs établis à teneur du dossier.

- 91 -

P/10607/2018

Il sera dès lors reconnu coupable de faux dans les certificats en lien avec le certificat fédéral de capacité établi au nom de T_____, respectivement de faux dans les certificats étrangers s'agissant des documents établis aux fins de l'exportation d'un véhicule allemand AUDI Q5 2.0 TFSI blanc et d'instigation à faux dans les certificats étrangers, pour avoir sollicité et obtenu, d'un faussaire français, un faux permis de conduire français à son nom, un certificat d'examen du permis de conduire en France daté du 25 août 2015 ainsi qu'un relevé d'information intégral daté du 27 février 2018, étant précisé qu'il n'est pas prouvé qu'il a fait usage de ce document pendant la période pénale retenue dans l'acte d'accusation. 7.2.2. Le prévenu sera reconnu de faux dans les titres pour avoir falsifié un certificat médical authentique établi par la Dre V_____ le 5 décembre 2018, et confectionné ainsi deux certificats médicaux datés des 10 janvier 2019 et 4 février 2019, faisant fictivement état d'une incapacité de travailler du 1er janvier au 28 février 2019, documents qu'il a fait parvenir à son employeur afin de prolonger son arrêt de travail et d'éviter des pénalités du

chômage, étant précisé que de tels documents doivent être qualifiés de titres et non de certificats, contrairement à leur dénomination, dès lors qu'ils ne sont pas propres à permettre une légitimation du titulaire du certificat.

E. 8.1

; arrêts du Tribunal

- 107 -

P/10607/2018

fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 8.2

L'infraction de faux témoignage est établie et admise, de sorte qu'un verdict de culpabilité sera prononcé à l'encontre de Z_____ également de ce chef.

E. 9

9.1.1. A teneur de l'art. 160 ch.1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère. Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée. L'auteur du recel doit savoir ou présumer qu'un tiers a obtenu la chose au moyen d'une infraction contre le patrimoine. La formulation « un tiers » suppose que l'infraction préalable ait nécessairement été commise par une personne distincte du receleur. L'auteur de l'infraction préalable ne peut, par conséquent, pas être son

- 92 -

P/10607/2018

propre receleur (M. HENZELIN / M. MASSROURI, CR-CP II, éd. 2017, n°97 ad. art. 160). 9.1.2. Selon l'art. 155 ch. 1 CP, celui qui, en vue de tromper autrui dans les relations d'affaires aura fabriqué des marchandises dont la valeur vénale réelle est moindre que ne le font croire les apparences notamment en contrefaisant ou en falsifiant ces marchandises, aura importé, pris en dépôt ou mis en circulation de telles marchandises, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.

La marchandise est falsifiée si elle se présente de telle manière que sa valeur vénale réelle est inférieure à sa valeur apparente. La falsification se caractérise par la déception des espérances résultant de la désignation, de l'apparence ou de la présentation de la chose. Le moyen utilisé importe peu. La falsification au sens de l'art. 155 CP peut résulter d'une contrefaçon. Tel est le cas si le produit a été réalisé par une autre personne ou avec d'autres matériaux ou moyens que ce qui est suggéré. Par exemple, on copie un produit réputé. Il n'est pas nécessaire que l'objet soit de moindre qualité, il suffit qu'il ne s'agisse pas du produit de marque annoncé. Il faut rappeler que l'on vise ici la valeur vénale, et non les possibilités ou conditions d'utilisation (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I,

3e éd., Berne 2010, n°5 à 7 et 9 ad art. 155 CP, et réf. citées).

Il est dès lors capital de savoir si la valeur vénale réelle de la marchandise correspond à sa valeur vénale apparente. Il faut partir du principe que l'imitation, même la plus fidèle, d'un article de marque a en principe une valeur inférieure à celle de l'original, dans la mesure où la copie est privée d'une caractéristique essentielle: celle, précisément, d'être un article de marque, bénéficiant généralement d'avantages non négligeables, tels que service après-vente, garantie ou vaste réseau de concessionnaires par exemple (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du

E. 13

septembre 2017 consid. 2.1.). Le comportement punissable consiste à fabriquer, importer, prendre en dépôt ou mettre en circulation une marchandise falsifiée. Prendre en dépôt doit être compris au sens de conserver en vue de la mise en circulation, et mettre en circulation signifie offrir à la vente ou à l'échange, que ce soit à l'égard du consommateur ou d'un revendeur. L'auteur doit notamment vouloir ou accepter que la marchandise en cause ait les caractéristiques d'une marchandise falsifiée (B. CORBOZ, op.cit., n°12, 15, 16 et 18 ad art. 155 CP). 9.2.1. Z_____ sera acquitté des infractions de falsification de marchandise et de recel en ce qui concerne les parfums "Bois d'argent" de la marque Dior, dès lors que les flacons en question n'ayant jamais été retrouvés, le Tribunal ignore s'il s'agit de contrefaçons ou si, par hypothèse, ce sont des vrais flacons volés et revendus à bas prix par BB_____ ou encore obtenus d'une autre manière.

- 93 -

P/10607/2018

9.2.2. Il en ira de même pour le recel du lot de trois montres de marque "Frédérique Constant" au prix de CHF 6'700.-, ce montant ne ressortant pas des échanges WhatsApp entre BB_____ et Z_____, dans lesquels il est question de "6-700 balle" par montre. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que Z_____ aurait acquis ces montres. En outre, s'il est établi qu'il les a effectivement proposées à la vente le 12 décembre 2018 à BC_____ et à BF_____, il n'est nullement prouvé que les montres en question provenaient d'une infraction contre le patrimoine, d'autant plus que le prix annoncé par BB_____ n'est pas incompatible avec la valeur officielle de certains modèles de cette marque. Dès lors que l'on ignore à quels modèles correspondent les montres figurant sur la photographie réceptionnée par Z_____ puis envoyée à des tiers, il n'est pas possible de déduire du prix demandé par BB_____ que celles-ci proviennent forcément d'une infraction contre le patrimoine. 10.

10.1.1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 146 CP).

Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits, qui divergent de la réalité (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 135 IV 76 consid. 5.1.). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou omission improprement dite) d'un fait vrai (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2.; 140 IV 11 consid. 2.3.2.). La tromperie peut consister en un comportement explicite ou être réalisée par actes concluants

(ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 127 IV 163 consid. 3b). Une simple tromperie ne suffit toutefois pas. Encore faut-il qu'elle puisse être qualifiée d'astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou aurait pu éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18, consid. 3a). Il n'est donc pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle

- 94 -

P/10607/2018

ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (arrêt du Tribunal fédéral 6S.740/1997 du 18 février 1998 consid. 2 reproduit in SJ 1998 p. 457 ; ATF 122 IV 246 consid. 3a). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2.; 135 IV 76 consid. 5.2). Le degré de prudence que l'on peut attendre de la dupe dépend de la situation personnelle de cette dernière (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'acquiescement de l'auteur pour cause de coresponsabilité de la victime devant rester l'exception (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1187/2013 du 28 août 2014 consid. 3.2). La dupe doit être dans l'erreur, en ce sens qu'elle doit se faire une fausse représentation de la réalité. Il n'est pas nécessaire de pouvoir préciser exactement ce que la dupe se représente; il suffit qu'elle ait une certaine conscience que tout est correct (ATF 118 IV 38 consid. c). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 3.3). La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (B. CORBOOZ, Les infractions en droit suisse, n°28 ad art. 146 CP). L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d et arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2). L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.1 et 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 ; B. CORBOZ, op.cit., n°32 ad art. 146 CP). Le dommage se définit comme une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1.; 123 IV 17 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4.). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3.). 10.1.2. Selon l'art. 147 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en

recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un

- 95 -

P/10607/2018

transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP), qui est une infraction dirigée contre le patrimoine, suppose, sur le plan objectif, une utilisation incorrecte, incomplète ou induite des données, une influence de cette utilisation sur le processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données, l'obtention d'un résultat inexact, le fait que la manipulation aboutisse à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation, un dommage patrimonial et un rapport de causalité entre tous ces éléments; sur le plan subjectif, elle implique que l'auteur ait agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Avec la clause générale " (...) à un procédé analogue (...) ", le législateur voulait faire en sorte que toutes les possibilités de manipulation à venir puissent également être visées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_683/2021 du 30 mars 2022 consid. 5.1.1 et les références citées).

Il y a transfert de patrimoine lorsque la fortune de l'intéressé diminue tout en augmentant celle de l'auteur. Le transfert de patrimoine au détriment d'autrui peut consister en la constitution d'un avantage patrimonial, soit par exemple le versement d'un montant en espèces, une bonification de compte, la constitution d'une créance du bénéficiaire, mais aussi en la suppression d'une créance contre le bénéficiaire (p.ex en omettant de débiter son compte bancaire) (G.FIOLKA, BSK StGB/JStG, éd. 2019, n°37 ad. art. 147).

L'infraction réprimée par l'art. 147 CP s'apparente à l'escroquerie (art. 146 CP), dont elle se distingue toutefois en cela que l'auteur ne trompe pas un être humain pour le déterminer ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, mais manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation; autrement dit, au lieu de tromper une personne, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine. S'il faut en plus de la manipulation d'une machine la manipulation d'une personne, l'infraction d'escroquerie prime l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, qui est subsidiaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_683/2021 du 30 mars 2022 consid. 5.1.1 et les références citées). 10.2. Il est établi que Z_____ a chargé un certain nombre de cartes cadeaux du magasin AA_____ en utilisant frauduleusement le code d'BD_____ et ce, en passant par le biais du site de la DH_____ dédié au téléchargement de cartes cadeaux. Le comportement de Z_____ doit s'examiner, dans son ensemble, sous l'angle de l'art. 147 CP. En utilisant à son insu les codes d'BD_____, afin de créditer des cartes cadeaux par le biais du site de la DH_____, Z_____ a influé sur un processus électronique et, au moyen du résultat inexact ainsi obtenu, a provoqué un transfert d'actifs, dès

- 96 -

P/10607/2018

lors que les cartes ainsi chargées, dont le solde était nul, se sont retrouvées créditées de montants ascendant à plusieurs centaines, voire milliers de francs suisses. Il s'en est suivi un

préjudice pour A_____, étant précisé que selon la doctrine, le transfert du patrimoine au détriment d'autrui peut notamment consister en la constitution d'une créance du bénéficiaire, ce qui est précisément le cas en l'espèce, dès lors qu'ultérieurement, les bénéficiaires des cartes concernées ont pu s'en servir pour éteindre la dette qu'ils avaient contractée auprès de A_____ en lien avec l'achat de divers produits. Le prévenu a agi à dessein, dans le but de se procurer un enrichissement illégitime, correspondant au prix de vente desdites cartes à des tiers. S'agissant du nombre de cas pouvant imputés à Z_____, force est de constater que le dossier ne permet pas d'établir qu'il est l'auteur de l'intégralité des chargements frauduleux. Il est en effet possible que des tiers aient pu avoir accès, à l'instar du prévenu, aux codes d'BD_____ alors que celle-ci travaillait dans les locaux de Carouge. Il ne peut pas non plus être exclu que Z_____ ou encore des tiers, aient communiqué ces codes à d'autres personnes, hypothèse que la plaignante a elle-même envisagé, selon ce qui ressort des déclarations de sa représentante lors de l'audience de jugement. En outre, dans la mesure où le téléphone SAMSUNG GALAXY S9 ayant permis de procéder aux chargements survenus dans la nuit du 1er au 2 novembre 2018 n'a pas été retrouvé, il ne saurait être reproché à Z_____ d'avoir été à l'origine de ces manipulations informatiques. Ainsi, faute d'élément matériel au dossier permettant de démontrer avec certitude qu'un nombre déterminé de cartes a été crédité par Z_____, il convient de se fier aux déclarations de l'intéressé sur ce point, qui a reconnu finalement avoir chargé dix cartes, soit les trois remises à BE_____, les quatre remises à BF_____, les deux utilisées par BG_____ et les deux saisies à son domicile, et ce, pour un préjudice indéterminé. Il n'apparaît en revanche pas que le prévenu a lui-même fait usage des cartes cadeaux en question, de sorte que les agissements ultérieurs des tiers qui ont bénéficié desdites cartes, agissements qui, eux, sont susceptibles de tomber sous le coup de l'escroquerie de l'art. 146 CP, dès lors qu'ils impliquent une intervention humaine supplémentaire, ne sauraient être imputés à Z_____. Il s'ensuit que Z_____ sera reconnu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 al. 1 CP. Il n'y a pas lieu de formellement l'acquitter du chef d'escroquerie, dès lors que les complexes de faits visés dans l'acte d'accusation sont les mêmes et qu'un acquittement est prononcé sur la base de faits non retenus en lien avec une infraction et non sur celle d'une qualification juridique.

- 97 -

P/10607/2018

11. 11.1.1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 320 al. 1 CP).

11.1.2. Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction (art. 24 al. 1 CP). 11.2. L'infraction d'instigation à violation du secret de fonction est établie et admise, de sorte qu'un verdict de culpabilité sera prononcé à l'encontre de Z_____ également de ce chef. Peine 12. 12.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte

tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 12.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder

- 98 -

P/10607/2018

de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s.; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122s.). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s.; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 123). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s., 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122; 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s.). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes

les circonstances y relatives (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.2 p. 317; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; arrêt 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1; arrêt 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). 12.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 12.1.4. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

- 99 -

P/10607/2018

Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 12.1.5. Selon l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86, al. 1 à 4, est applicable (al. 6). 12.1.6. Dans les cas de tentatives selon l'art. 22 CP, l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b; 121 IV 49 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 2.1.3 et références citées). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes; il en va de même en cas de concours d'infractions (ATF 127 IV 101 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_292/2017 du

E. 13.1

X_____ sera maintenu en détention pour des motifs de sûreté vu les risques de fuite et de réitération (art. 231 al. 1 CPP).

E. 13.2

Les mesures de substitution seront maintenues à l'égard de Z_____, jusqu'à ce que le présent jugement devienne définitif et exécutoire, respectivement dans l'attente du résultat d'une éventuelle procédure d'appel. Elles apparaissent

- 104 -

P/10607/2018

suffisantes pour pallier les risques de fuite et de réitération, notamment compte tenu de la situation familiale et professionnelle de l'intéressé, de sorte que son placement en détention pour des motifs de sûreté n'apparaît pas nécessaire (art. 231 al. 1 et 237 al. 4 CPP).

Expulsion

E. 14

14.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour brigandage quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, et cela pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 1 CP s'applique également à la tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1 p. 171).

Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

14.1.2. En vertu de l'art. 66b al. 1 CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans.

L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (art. 66b al. 2 CP).

E. 14.2

S'agissant d'un cas d'expulsion obligatoire, Y_____ sera en outre expulsé du territoire suisse pour une durée de 20 ans, vu la décision d'expulsion dont il a déjà fait l'objet et en l'absence de réalisation de condition de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP.

L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen ne sera en revanche pas ordonnée, vu la nationalité française de l'intéressé. Conclusions civiles

E. 15

15.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 15.1.2. Est lésé, toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s.). De plus, pour être directement touché, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts du Tribunal

- 105 -

P/10607/2018

fédéral 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.1., 6B_116/2015 du 8 octobre 2015, 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités ;

MAZZUCHELLI/POSTIZZI, in Commentaire bâlois, StPO, n° 28 ss ad art. 115). 15.1.3. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 15.2.1. Il sera donné acte à Z_____ de ce qu'il a acquiescé aux conclusions civiles de D_____ à hauteur de CHF 10'182.40. 15.2.2. Les prévenus seront en outre condamnés, conjointement et solidairement, à payer à D_____ CHF 6'994.40 à titre de réparation du dommage matériel consécutif au paiement des indemnités accident consécutives à la tentative de brigandage. 15.2.3. A_____ sera pour sa part renvoyée à agir par la voie civile, dès lors que sur la base des documents fournis, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer la quotité du dommage effectif de la plaignante lié aux chargements frauduleux des cartes cadeaux pour lesquelles Z_____ a été reconnu coupable. Séquestres, confiscations et restitutions

E. 16

16.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, le morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soit mis hors d'usage ou détruits.

16.1.2. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

16.1.3. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP).

E. 16.2

Vu ce qui précède, le Tribunal ordonnera : - la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n°13880820180605, sous chiffre 1 de l'inventaire n°14444420180712, sous chiffres 1, 3, 5 à 9, 11 de l'inventaire n°14542820180720, sous chiffres 1 à 5 de l'inventaire n°14972820180820, sous chiffres 1 à 9, 11 à 14 et 16 de l'inventaire n°31003720210520, sous chiffres 1 à 17 de l'inventaire n°19983220190228, sous chiffres 1, 3 à 11 de l'inventaire n°22257220190710, sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°17158820181024;

- 106 -

P/10607/2018

- la restitution à son ayant-droit lorsqu'il sera connu des objets figurant sous chiffres 12 et 15 de l'inventaire n°14542820180720; - la restitution à X_____ des objets figurant sous chiffres 10, 15 et 17 de l'inventaire n°31003720210520; - la restitution à CJ_____ de l'ipad figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°22257220190710.

E. 17

Les CHF 8'000.- de sûretés versées par R_____ dans le cadre de la libération provisoire de X_____ lui seront restitués, dès lors qu'elle est l'ayant droit économique desdits avoirs (art.

239 al. 1 et 240 al. 3 CPP). Indemnisation et frais

E. 18

18.1.1. A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause, si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). 18.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). En matière de fixation des honoraires, le Tribunal fédéral a considéré que si une tarification cantonale existe, elle doit être prise en compte pour fixer le montant de l'indemnisation. Elle sert ainsi de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels dans le canton où la procédure s'est déroulée. A cet égard, l'Etat ne saurait être lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat qui sortirait du cadre de ce qui est usuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3 et les références citées). A Genève, l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS E 6 10) définit les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5), reprise par la Cour de justice qui applique un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'Etude (AARP/188/2018 du

E. 18.2

X_____, Y_____ et Z_____ seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser à B_____ CHF 23'147.05, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, poste détaillé et justifié par pièces. 19. 19.1.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 19.1.2. Selon l'art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; RS E 2 05.04), l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'Etude inclus : a) avocat stagiaire 110 F; b) collaborateur 150 F; c) chef d'Etude 200 F. La TVA est versée en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 19.2. 1. Me E_____, défenseur d'office de X_____ se verra allouer une indemnité de procédure de CHF 53'225.35. 19.2.2. Me F_____, défenseur d'office d'Y_____ se verra allouer une indemnité de procédure de CHF 14'956.25. 19.2.3. Me G_____, défenseur d'office de Z_____, se verra allouer une indemnité de procédure de CHF 35'709.75. 20. X_____ et Y_____ seront condamnés, chacun, à 2/5ème des frais de la

procédure, respectivement Z_____ à 1/5ème desdits frais, qui s'élèvent, au total, à CHF 72'372.40, y compris un émolument de jugement de CHF 6'000.- (art. 426 al. 1 CPP). ***

E. 21

juin 2018 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.